

NOTE DE SYNTHÈSE

A partir des documents joints, établissez une note de synthèse de quatre pages relative à

Les instruments juridiques internationaux et le changement climatique

Liste des documents

Document n° 1 : Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 1998	3
Document n° 2 : Résultat de la COP18 Doha 2012 (source Nations unies Convention cadre sur le changement climatique UNCCC).....	7
Document n° 3 : Communiqué de l'Elysée du 25 septembre 2015	8
Document n° 4 : Projet de déclaration des droits de l'humanité – Groupe Lepage, rapport du 25 septembre 2015.....	9
Document n° 5 : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 1992	10
Document n° 6 : État des ratifications de la Convention-cadre décembre 2015 (source Nations unies).....	31
Document n° 7 : Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), résumé à l'intention des décideurs 2013	32
Document n° 8 : Définition des mots clefs utilisés dans la rédaction des traités (Nations unies).....	34
Document n° 9 : Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux.....	40
Document n° 10 : Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Les 21 propositions de la Commission Environnement du Club des juristes (octobre 2015)	47
Document n° 11 : Accord de Paris – 12 décembre 2015.....	51
Document n° 12 : L'arbre de la science – Eugène Huzar, 1857.....	56
Document n° 13 : Les enjeux de la COP21 – Matthieu Wemaëre Sandrine Maljean-Dubois	58

Document n° 1 : Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 1998

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la «Convention»),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

1. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention.
2. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
3. On entend par «Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.

(...)

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable:

- a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

(...)

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I devra avoir accompli en 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve.

3. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article. Les émissions des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

(...)

Article 25

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

(...)

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)
(...)

Annexe B

<u>Partie</u>	<u>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions</u> (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92
Australie	108
Autriche	92
Belgique	92
Bulgarie**	92
Canada	94
Communauté européenne	92
Croatie*	95
Danemark	92
Espagne	92
Estonie*	92
États-Unis d'Amérique	93
Fédération de Russie*	100
Finlande	92
France	92
Grèce	92
Hongrie*	94
Irlande	92
Islande	110
Italie	92
Japon	94
Lettonie*	92
Liechtenstein	92
Lituanie*	92
Luxembourg	92
Monaco	92
Norvège	101
Nouvelle-Zélande	100
Pays-Bas	92
Pologne*	94
Portugal	92
République tchèque*	92
Roumanie*	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92
Slovaquie*	92
Slovénie*	92
Suède	92
Suisse	92
Ukraine*	100

* Pays en transition vers une économie de marché

Document n° 2 : Résultat de la COP18 Doha 2012 (source Nations unies Convention cadre sur le changement climatique UNCCC).

Amendements au Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto, seul instrument contraignant au titre duquel les pays industrialisés prennent des engagements quantitatifs en vue de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, a été amendé pour qu'il puisse demeurer en place sans rupture. Plus particulièrement:

- Les gouvernements ont décidé de fixer la durée de la deuxième période d'engagement à huit ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Les exigences juridiques autorisant la continuité sans rupture du Protocole ont été arrêtées et les règles de comptabilisation utiles de l'instrument ont été préservées.
- Les pays qui renouvellent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto ont décidé de réviser à la hausse d'ici 2014 leurs obligations en matière de réduction des émissions.
- Les mécanismes de marché du Protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme pour un développement propre, l'application conjointe et l'échange international des droits d'émission, se poursuivront.
- L'accès à ces mécanismes se maintient sans discontinuité pour tous les pays industrialisés ayant accepté d'établir de nouveaux objectifs pour la deuxième période d'engagement.

Un élément clé a été ajouté au cadre de mesures, comptes rendus et vérifications (MRV) destiné aux pays développés, avec l'adoption d'un format tabulaire commun pour les directives concernant les tableaux des rapports biennaux, dans le souci de renforcer la transparence et le régime de responsabilisation.

Les unités de quantité attribuée (UQA) peuvent être reportées sans limites de la première à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I qui se sont fixé des obligations pour la deuxième période d'engagement, mais cette disposition est assortie de restrictions sur l'utilisation de ces quotas pendant la deuxième période, et de limitations quant au nombre d'unités que d'autres Parties peuvent acquérir.

Document n° 3 : Communiqué de l'Élysée du 25 septembre 2015

Par une lettre de mission en date du 4 juin 2015, Madame Corinne Lepage a été chargée par le président de la République de formuler des recommandations lors de la COP 21 pour une nouvelle étape en matière de droits humains, « en posant les droits de l'humanité, c'est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre de vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent » (François Hollande, Conférence environnementale d'octobre 2014).

Un groupe de travail, composé de spécialistes de droit international public et du droit de l'environnement, du climat, d'un représentant de l'association des anciens ministres de l'environnement, et de représentants d'ONG, a proposé au président de la République un projet de déclaration universelle des droits de l'humanité.

Cette déclaration, qui comporte quatre principes, six droits et six devoirs, s'inscrit dans la filiation de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée à Paris en 1948, et dans la continuité de plusieurs conventions et déclarations antérieures concernant le développement, l'environnement et les générations futures.

Le rapport remis au président de la République contient l'inventaire des textes préexistants en rapport avec la déclaration, l'explicatif global et article par article de cette déclaration, enfin les procédures possibles d'adoption de ce texte, et l'état des nombreuses initiatives citoyennes déjà en cours dans le cadre de la préparation de la COP 21. Suite à la publication de ce rapport, une large consultation sera menée et un événement parallèle sur le sujet sera organisé pendant la COP21.

Document n° 4 : Projet de déclaration des droits de l'humanité – Groupe Lepage, rapport du 25 septembre 2015

(...) Les principes

I

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des Etats d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

II

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

III

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

IV

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

Document n° 5 : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques 1992

ARTICLE 2

OBJECTIF

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

ARTICLE 3

PRINCIPES

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit:

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.
2. Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

3. Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.

4. Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

a) Établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;

b) Établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;

d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;

f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets – préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard;

h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales;

j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après:

a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales¹ et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa;

b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a, de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a, en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7;

c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b, des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite;

d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a et b pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a et b. À sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a. Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a et b au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint;

¹ Ce terme s'entend aussi des politiques et mesures adoptées par les organisations d'intégration économique régionale.

e) Chacune de ces Parties:

- i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention;
- ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

f) La Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée;

g) Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a et b. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

3. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties.

4. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

5. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2,

notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants:

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles;
- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;
- i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

9. Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation

de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

ARTICLE 5

RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 g), les Parties:

- a) Soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;
- b) Soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;
- c) Prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas a et b.

ARTICLE 6

ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties:

- a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives:
 - i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets;
 - ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;
 - iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et
 - iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion;

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants:

- i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets; et
- ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

ARTICLE 7

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. À cet effet:

- a) Elle examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
- b) Elle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;
- c) Elle facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention;
- d) Elle encourage et dirige, conformément à l'objectif et aux dispositions de la Convention, l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz;
- e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention;

f) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication;

g) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application de la Convention;

h) Elle s'efforce de mobiliser des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 11;

i) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;

j) Elle examine les rapports de ces organes, à qui elle donne des directives;

k) Elle arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires;

l) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

m) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard. Cette procédure peut préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.

4. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 21, et se tiendra un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

5. La Conférence des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

6. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tous États membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

ARTICLE 8

SECRETARIAT

1. Il est créé un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
 - a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - b) Compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit;
 - c) Sur demande, aider les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention;
 - d) Établir des rapports sur ses activités et les soumettre à la Conférence des Parties;
 - e) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents;
 - f) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles que peut requérir l'accomplissement efficace de ses fonctions; et
 - g) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la Convention ou par l'un quelconque de ses protocoles, et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. À sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement.

ARTICLE 9

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Il est créé un organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, chargé de fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention.

Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions:

- a) De faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets;
 - b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention;
 - c) De recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et d'indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert;
 - d) De fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre;
 - e) De répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser.
3. Les fonctions et le mandat de l'organe pourront être précisés plus avant par la Conférence des Parties.

ARTICLE 10

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.
2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions:
 - a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques;
 - b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d);
 - c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

ARTICLE 11

MÉCANISME FINANCIER

1. Le mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable et qui

définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes.

2. Le mécanisme financier est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent.

3. La Conférence des Parties et l'entité – ou les entités – chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes qui précèdent, parmi lesquels devront figurer:

a) Des modalités destinées à assurer que les projets financés dans le domaine des changements climatiques sont conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément définis par la Conférence des Parties;

b) Les modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement pourra être revue à la lumière de ces politiques, priorités de programme et critères;

c) La présentation régulière par l'entité – ou les entités – à la Conférence des Parties de rapports sur ses opérations de financement, conformément au principe de sa responsabilité posé au paragraphe 1;

d) Le calcul sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la présente Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

4. À sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées.

5. Les pays développés parties pourront également fournir, et les pays en développement parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 12

COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après:

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après:

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b);

b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Il est loisible aux pays en développement parties de proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

5. Chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations.

7. À partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.

8. Tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui impose en propre.

9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.

10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.

ARTICLE 13

RÈGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

ARTICLE 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation:

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle notification écrite de la révocation de cette déclaration aura été déposée auprès du Dépositaire.
4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien une procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
5. Sous réserve du paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend en utilisant les moyens décrits au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.
6. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La Commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par les parties. La Commission présente une recommandation, que les parties examinent de bonne foi.
7. La Conférence des Parties adoptera, dès que possible, une procédure complémentaire de conciliation dans une annexe consacrée à la conciliation.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 15

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.

ARTICLE 16

ADOPTION ET AMENDEMENT D'ANNEXES DE LA CONVENTION

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphes 2 b) et 7, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Les annexes de la Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. À l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

4. Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de la Convention, la procédure est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 17

PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.
4. Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole.
5. Seules les Parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

ARTICLE 18

DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

ARTICLE 19

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la Convention et des protocoles adoptés conformément à l'article 17.

ARTICLE 20

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat visées à l'article 8 seront exercées provisoirement par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990.
2. Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés.

3. Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11.

ARTICLE 22

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses États membres.

ARTICLE 24

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

ARTICLE 25

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également tout protocole auquel elle est Partie.

ARTICLE 26

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ANNEXE I

Allemagne
Australie
Autriche
Biélorus^a
Belgique
Bulgarie^a
Canada
Communauté économique européenne
Croatie^{a, *}
Danemark
Espagne
Estonie^a
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie^a
Finlande
France
Grèce
Hongrie^a
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lettonie^a
Liechtenstein^{*}
Lituanie^a
Luxembourg
Monaco^{*}
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne^a
Portugal
République tchèque^{a, *}
Roumanie^a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovaquie^{a, *}
Slovénie^{a, *}
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine^a

^a Pays en transition vers une économie de marché.

^{*} Note de l'éditeur: Pays ajoutés à l'annexe I en vertu d'un amendement entré en vigueur le 13 août 1998, en application de la décision 4/CP.3 que la Conférence des Parties avait adoptée à sa troisième session.

ANNEXE II

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Communauté économique européenne
Danemark
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse

Document n° 6 : État des ratifications de la Convention-cadre décembre 2015 (source Nations unies)

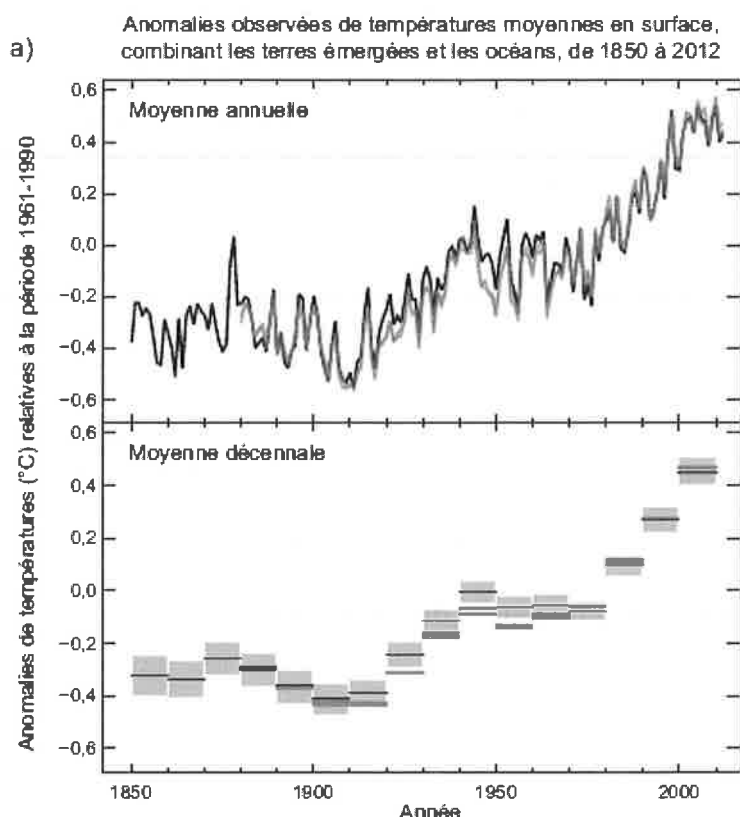
Le texte de la Convention a été adopté au siège des Nations Unies, à New York le 9 mai 1992. Il a été ouvert à la signature à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992 et par la suite au siège des Nations Unies, à New York du 20 juin 1992 au 19 juin 1993. A cette date, la Convention avait reçu 166 signatures. La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Les États qui n'avaient pas signé la Convention pourraient y accéder à tout moment.

Pour les États ayant ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont accédé après son entrée en vigueur, la Convention entra en force au quatre-vingt dixième jour après la date du dépôt par l'État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

La liste ci-dessous contient les informations mises à jour relatives aux dates de signatures et de ratifications reçues par le Secrétaire-Général des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire de la Convention. Les dates de la colonne intitulée date de ratification sont celles de réception de l'instrument de ratification (R), d'acceptation (At), d'approbation (Ap) ou d'accession (Ac).

La Convention a reçu à ce jour 195 instruments de ratification.

Document n° 7 : Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), résumé à l'intention des décideurs 2013



Les émissions annuelles de CO₂ dues à l'utilisation de combustibles fossiles et à la production de ciment étaient de 8,3 [7,6 à 9,0] GtC/an en moyenne sur 2002-2011 (degré de confiance élevé) et étaient de 9,5 [8,7 à 10,3] GtC/an en 2011, soit 54 % au-dessus du niveau de 1990.

Les émissions annuelles nettes de CO₂ anthropiques dues à des changements d'utilisation des sols étaient de 0,9 [0,1 à 1,7] GtC/an en moyenne sur la période 2002-2011 (degré de confiance moyen);

Entre 1750 et 2011, les émissions de CO₂ dues à l'utilisation de combustibles fossiles et à la production de ciment ont libéré 375 [345 à 405] GtC dans l'atmosphère et l'on estime que la déforestation et d'autres changements d'utilisation des sols ont relâché 180 [100 à 260] GtC. Cela se traduit par des émissions cumulées de 555 [470 à 640] GtC;

Parmi ces émissions anthropiques cumulées de CO₂, 240 [230 à 250] GtC se sont accumulées dans l'atmosphère, 155 [125 à 185] GtC ont été absorbées par les océans et 160 [70 à 240] GtC se sont accumulées dans les écosystèmes terrestres naturels (c'est-à-dire le puits continental résiduel, hors usage de sols, intégré dans le temps);

La relation entre le total des émissions de CO₂ cumulées et la réponse de la moyenne globale de la température de surface est approximativement linéaire (voir figure RID.10). À tout niveau de réchauffement correspond une plage d'émissions de CO₂ cumulées; ainsi, des émissions importantes pendant les premières décennies impliqueraient des émissions plus faibles ensuite;

Limiter le réchauffement dû aux seules émissions anthropiques de CO₂ à moins de 2 °C relativement à 1861-1880, avec une probabilité > 33 %, > 50 % et > 66 % nécessitera que les émissions cumulées de toutes les sources anthropiques de CO₂ soient respectivement comprises entre 0 et environ 1 570 GtC (5 760 GtCO₂), 0 et environ 1 210 GtC (4 440 GtCO₂) et 0 et environ 1 000 GtC (3 670 GtCO₂), depuis cette période. Les bornes supérieures de ces estimations sont respectivement réduites à environ 900 GtC (3 300 GtCO₂), 820 GtC (3 010 GtCO₂) et 790 GtC (2 900 GtCO₂), si l'on prend en compte les forçages autres que celui du CO₂ comme dans le RCP2,6. En 2011, le total déjà émis s'élevait à 515 [445 à 585] GtC (1890 [1630 à 2150] GtCO₂);

Une cible de niveau de réchauffement inférieur, ou une probabilité plus élevée de rester en dessous d'une cible donnée demandera des émissions cumulées de CO₂ plus faibles. Si l'on prend en compte l'effet réchauffant de l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre autres que le CO₂, des réductions d'émissions d'aérosols ou des émissions de gaz à effet de serre provenant des pergélisols, il faudra aussi diminuer les émissions cumulées de CO₂ pour une cible donnée de réchauffement ;

Une grande partie du réchauffement climatique d'origine anthropique lié aux émissions de CO₂ est irréversible sur des périodes de plusieurs siècles à plusieurs millénaires, sauf dans le cas d'une élimination nette considérable de CO₂ atmosphérique sur une longue période. Les températures en surface resteront à peu près constantes, mais à des niveaux élevés pendant plusieurs siècles après la fin complète des émissions anthropiques de CO₂. En raison des longues constantes de temps caractérisant les transferts de chaleur entre la surface et l'océan profond, le réchauffement océanique se poursuivra sur plusieurs siècles. En fonction du scénario, environ 15 à 40 % du CO₂ émis restera dans l'atmosphère pendant plus de 1 000 ans;

Il est quasiment certain que l'élévation du niveau des mers se poursuivra après 2100, et que la hausse du niveau des mers due à la dilatation thermique se poursuivra durant de nombreux siècles. Les quelques résultats de modèles disponibles au-delà de 2100 indiquent que, par rapport au niveau préindustriel, l'élévation du niveau moyen des mers en 2300 devrait être de moins de 1 m pour un forçage radiatif associé à une concentration de CO₂ passant par un pic avant de diminuer et de rester en dessous de 500 ppm, comme dans le RCP2,6. Pour un forçage radiatif qui correspond à une concentration de CO₂ comprise entre 700 et 1 500 ppm, comme dans le RCP8,5, l'élévation projetée varie de 1 à 3 m (degré de confiance moyen).

Document n° 8 : Définition des mots clefs utilisés dans la rédaction des traités (Nations unies)

INTRODUCTION. La présente introduction a pour objet de donner une vue d'ensemble nullement exhaustive des mots clefs que l'on emploie dans le Recueil des Traités des Nations unies pour désigner des instruments internationaux ayant un caractère obligatoire au regard du droit international : traités, accords, conventions, chartes, protocoles, déclarations, mémorandums d'accord, *modus vivendi* et échanges de notes. Le but recherché est de faire mieux comprendre la portée et la fonction de chacun de ces termes.

Au cours des siècles, la pratique étatique a fait usage de termes variés pour désigner les instruments internationaux au moyen desquels les Etats se reconnaissent les uns les autres des droits et des obligations. Le présent aperçu porte sur les termes les plus courants. Néanmoins, un assez grand nombre d'autres termes sont utilisés tels que "statut", "pacte", etc. Si la terminologie est diverse, aucune nomenclature précise n'existe. En fait, le sens des termes employés varie d'un Etat à l'autre, d'une région à l'autre et d'un instrument à l'autre. Certains de ces termes sont aisément interchangeables : c'est ainsi qu'un instrument qualifié de "accord" peut fort bien être aussi dénommé "traité".

Le titre conféré à un instrument international n'a donc pas normalement d'effet juridique sacramentel. Il peut résulter de l'usage ou être en rapport avec la nature ou l'importance particulière que les parties ont voulu lui attribuer. Le degré de formalisme dépendra de la gravité des problèmes traités ainsi que des incidences politiques de l'instrument et des intentions des parties.

Si ces instruments diffèrent les uns des autres par le titre, ils n'en ont pas moins des traits communs et le droit international leur applique fondamentalement les mêmes règles. Celles-ci résultent de la longue pratique suivie par les Etats qui les acceptent comme normes obligatoires dans leurs relations mutuelles. C'est pourquoi elles sont considérées comme des règles de droit international coutumier. Depuis que l'on estime souhaitable d'une façon générale de codifier ces règles coutumières, deux instruments internationaux ont été négociés. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ("Convention de Vienne de 1969"), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, contient des règles applicables aux traités conclus entre Etats. La Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ("Convention de Vienne de 1986"), qui n'est toujours pas entrée en vigueur, y a ajouté des règles applicables aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Ni la Convention de Vienne de 1969, ni la Convention de Vienne de 1986 ne font de distinction entre les différents termes par lesquels ces instruments sont désignés. Les règles qu'elles énoncent valent pour tous ces instruments dès lors qu'ils répondent à certaines prescriptions communes.

L'Article 102 de la Charte des Nations Unies dispose : "Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui". Tous les traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat ou déposés auprès de lui depuis 1946 sont publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies. Les termes "traité" et "accord international" mentionnés à l'Article 102 s'appliquent aux instruments les plus divers. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ait jamais donné de définition précise de ces termes et n'ait jamais déterminé leurs rapports réciproques, l'article premier du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies stipule que l'obligation d'enregistrement

s'applique à tout traité ou accord international "quelle qu'en soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné". Dans la pratique suivie par le Secrétariat pour donner effet à l'Article 102 de la Charte, les expressions "traité" et "accord international" visent une très grande variété d'instruments, y compris des engagements unilatéraux, comme les déclarations par lesquelles les nouveaux Etats membres des Nations Unies acceptent les obligations de la Charte, les déclarations d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour et certaines déclarations unilatérales qui créent des obligations contraignantes entre la nation auteur de la déclaration et les autres. L'appellation sous laquelle est désigné un instrument international n'est donc pas décisive pour ce qui est de l'obligation d'enregistrement qui incombe aux Etats membres.

Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que le titre donné au traité est le fait du hasard ou du caprice. Ce titre peut même fournir une indication quant à l'objectif visé ou aux limites dans le cadre desquelles les parties à l'accord acceptent d'agir. Bien que l'intention qui anime les parties puisse être souvent déduite des clauses mêmes du traité ou de son préambule, le titre par lequel il est désigné peut être révélateur de cette intention. Le choix d'une certaine appellation peut tenir à ce que l'objectif visé par le traité implique une coopération plus étroite que celle qui est normalement prévue dans des instruments du même genre. De certaines désignations, on peut conclure que les parties n'ont eu pour but que de régler des questions techniques. Enfin, la terminologie utilisée peut indiquer le rapport qui existe entre le traité et un accord qui a été conclu précédemment ou qui sera conclu plus tard.

Traité

Le mot "traité" peut être employé soit comme terme générique, soit comme terme spécifique pour désigner un instrument doté de certaines caractéristiques.

(a) "Traité" en tant que terme générique : Le terme "traité" est régulièrement utilisé en un sens générique pour désigner tous les instruments obligatoires au regard du droit international qui sont conclus entre entités internationales, quelle que soit l'appellation formelle de l'instrument. Aussi bien la Convention de Vienne de 1969 que la Convention de Vienne de 1986 confirment l'emploi du mot "traité" au sens générique. Selon la définition de la Convention de Vienne de 1969, un traité est "un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière". La Convention de Vienne de 1986 élargit la définition pour inclure parmi les traités les accords internationaux auxquels des organisations internationales sont parties. Pour que l'on puisse considérer un instrument comme un traité au sens générique, il doit répondre à plusieurs critères. En premier lieu, il doit s'agir d'un instrument obligatoire, ce qui veut dire que les parties doivent avoir eu l'intention de créer des droits et des devoirs. En deuxième lieu, l'instrument doit être conclu par des États ou des organisations internationales ayant la capacité de conclure des traités. En troisième lieu, l'instrument doit être régi par le droit international. Enfin, il doit être consigné par écrit. Même avant la Convention de Vienne de 1969, le mot "traité", au sens générique, était généralement réservé à un engagement conclu par écrit.

(b) "Traité" en tant que terme spécifique : Les cas dans lesquels la pratique des Etats désigne un instrument international sous le nom de "traité" ne répondent à aucune règle cohérente. D'ordinaire, le terme "traité" est réservé à des domaines qui présentent une certaine gravité et exigent un accord plus solennel. Les signatures sont généralement authentifiées et le texte doit normalement être ratifié. Comme exemples typiques d'instruments internationaux dénommés "traités", on peut citer les traités de paix, les traités frontaliers, les traités de délimitation, les traités d'extradition et les traités d'amitié, de commerce et de coopération. On utilise beaucoup

moins depuis quelques décennies l'appellation de "traité" pour des instruments internationaux et l'on recourt davantage à d'autres formules.

Accord

Le terme "accord" peut avoir un sens générique ou un sens spécifique. Il a aussi acquis une signification spéciale dans le domaine du droit de l'intégration économique régionale.

(a) "Accord" en tant que terme générique : La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités emploie l'expression "accord international" au sens le plus large. D'un côté, elle définit les traités comme des "accords internationaux" présentant certaines caractéristiques. De l'autre, elle utilise l'expression "accords internationaux" pour des instruments qui ne répondent pas à la définition d'un traité. L'article 3 mentionne également des "accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit". Même si de tels accords verbaux sont rares, ils peuvent avoir la même force obligatoire que des traités et cela dépend de l'intention des parties. Comme exemple d'accord verbal, on peut citer une promesse faite par le ministre des affaires étrangères d'un État à son homologue d'un autre État. En conséquence, l'expression "accord international", au sens générique, s'applique aux instruments internationaux les plus divers.

(b) "Accord" en tant que terme spécifique : Les "accords" sont généralement moins formels et traitent d'une gamme moins vaste de questions que les "traités". Il existe une tendance générale à utiliser le terme "accord" pour des traités bilatéraux ou des traités multilatéraux restreints. Il est spécialement utilisé pour des instruments d'un caractère technique ou administratif qui sont signés par les représentants de services ministériels mais ne sont pas soumis à ratification. Les accords portant sur des questions de coopération économique, culturelle, scientifique et technique sont à cet égard typiques. Des accords portent souvent également sur des questions financières et tendent par exemple à éviter les doubles impositions, à garantir les investissements ou à octroyer une assistance financière. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales concluent systématiquement des accords avec le pays accueillant une conférence internationale ou la session d'un organe représentatif de l'Organisation. Sur le plan particulier du droit économique international, le terme "accord" est également utilisé pour de vastes accords multilatéraux (par exemple, les accords sur les produits de base). L'emploi du mot "accord" s'est lentement développé au cours des premières décennies de ce siècle. À l'heure actuelle, la très grande majorité des instruments internationaux sont qualifiés d'accords.

(c) Accords conclus dans le cadre de programmes régionaux d'intégration : Les programmes régionaux d'intégration se fondent sur des traités cadres qui présentent un caractère constitutionnel. Les instruments internationaux qui modifient ce cadre à un stade ultérieur (lors des adhésions ou des révisions, par exemple) sont également qualifiés de "traités". Les instruments conclus dans le cadre du traité à caractère constitutionnel ou par les organes de l'organisation régionale sont généralement qualifiés d'"accords" pour que l'on puisse les distinguer du traité constitutionnel. Ainsi, alors que le Traité de Rome de 1957 sert de quasi-constitution à la Communauté européenne, les traités conclus par celle-ci avec d'autres nations sont généralement dénommés "accords". C'est ainsi également que l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) a été créée par le Traité de Montevideo de 1980 mais que les instruments sous-régionaux conclus dans le cadre de cet instrument sont dénommés "accords".

Convention

Le terme "convention" peut avoir un sens générique ou un sens spécifique.

(a) "Convention" en tant que terme générique : L'article 38, paragraphe 1, alinéa a) du Statut de la Cour internationale de Justice énonce comme source de droit "les conventions internationales, soit générales, soit spéciales", qui se distinguent des règles de droit international coutumier et des principes généraux de droit international et se distinguent aussi des décisions judiciaires et de la

doctrine des publicistes les plus qualifiés, conçues comme une source de droit secondaire. Cet emploi générique du mot "convention" vise tous les accords internationaux, tout comme le mot "traité" utilisé au sens générique. Ce type de droit est aussi régulièrement appelé "droit conventionnel" par opposition aux autres sources de droit international comme le droit coutumier ou les principes généraux de droit international. Le terme générique de "convention" est synonyme du terme générique de "traité".

(b) "Convention" en tant que terme spécifique : Alors qu'au siècle dernier le mot "convention" était régulièrement utilisé pour les accords bilatéraux, on l'emploie actuellement d'une façon générale pour les traités multilatéraux formels dont les parties sont nombreuses. Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de la communauté internationale dans son ensemble ou à celle d'un grand nombre d'Etats. Les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont habituellement intitulés "convention" (par exemple la Convention de 1992 sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). On peut en dire autant des instruments adoptés par un organe d'une organisation internationale (par exemple la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence internationale du Travail, ou la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies).

Charte

Le terme "charte" s'emploie pour des instruments qui ont un caractère particulièrement solennel, comme le traité constitutif d'une organisation internationale. Le terme lui-même a un contenu affectif qui remonte à la Grande Charte de 1215. On peut citer comme exemples récents la Charte des Nations Unies de 1945 et la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1952.

Protocole

On emploie le terme "protocole" pour des accords moins formalistes que ceux qui font l'objet d'un "traité" ou d'une "convention". Le terme peut s'appliquer aux types suivants d'instruments :

(a) Un protocole de signature est un instrument subsidiaire complétant un traité; il est établi par les mêmes parties. Il porte sur des questions secondaires comme l'interprétation de certaines clauses du traité, contient des clauses de forme ne figurant pas dans le traité ou régleme des questions techniques. La ratification du traité entraînera normalement et ipso facto la ratification du protocole;

(b) Un protocole facultatif se rapportant à un traité est un instrument qui crée des droits et des obligations venant s'ajouter aux droits et obligations prévus par le traité. Il est d'ordinaire adopté le même jour, mais il a un caractère indépendant et il doit être ratifié à part. Des protocoles de ce genre permettent à certaines des parties au traité d'instituer entre elles un cadre d'obligations qui va plus loin que le traité lui-même et auquel toutes les parties au traité ne sont pas disposées à consentir, créant un système à deux étages. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en est un exemple bien connu;

(c) Un protocole fondé sur un traité cadre est un instrument prévoyant des obligations de fond déterminées, qui met en oeuvre les objectifs généraux d'une convention cadre préalable. De tels protocoles permettent de simplifier et d'accélérer le processus de conclusion des traités et l'on y a recouru en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement. On peut citer à titre d'exemple le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté en application des articles 2 et 8 de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone;

(d) Un protocole d'amendement est un instrument qui contient des dispositions modifiant un ou plusieurs traités antérieurs; tel est le cas du protocole de 1946 amendant les accords, conventions

et protocoles sur les stupéfiants;

(e) Un protocole supplémentaire est un instrument contenant des dispositions complétant un traité antérieur; tel est le cas par exemple du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés par rapport à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

(f) Un procès-verbal est un instrument qui consigne un accord auquel sont parvenues les parties contractantes.

Déclaration

Le terme "déclaration" s'applique à divers instruments internationaux qui n'ont pas toujours un caractère contraignant. On choisit souvent cette qualification délibérément pour montrer que les parties entendent non pas créer des obligations contraignantes, mais seulement exprimer certaines aspirations. La Déclaration de Rio de 1972 en est un exemple. Mais les déclarations peuvent être aussi des traités au sens générique et être conçues pour imposer des obligations au regard du droit international. Il faut donc établir dans chaque cas d'espèce si les parties ont voulu prescrire des obligations contraignantes. Il est souvent difficile de savoir quelle a été l'intention des parties. Certains instruments appelés "déclarations" n'étaient pas conçus initialement comme devant avoir force obligatoire. Mais il se peut que leurs dispositions aient traduit l'état du droit international coutumier ou qu'elles aient acquis plus tard un caractère obligatoire en tant qu'élément du droit coutumier. Tel a été le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. On peut classer comme suit les déclarations auxquelles on se propose de faire produire des effets obligatoires :

(a) Une déclaration peut être un traité au sens propre. Exemple caractéristique : la Déclaration conjointe de 1984 sur la question de Hong Kong faite par le Royaume-Uni et la Chine;

(b) Une déclaration interprétative est un instrument annexe à un traité dont le but est d'interpréter ou d'expliquer les clauses de ce traité;

(c) Une déclaration peut également être un accord officieux concernant une question d'importance mineure;

(d) Des déclarations unilatérales peuvent constituer des accords obligatoires. On peut citer à titre d'exemples les déclarations faites en vertu de la clause facultative de juridiction obligatoire prévue par le Statut de la Cour internationale de Justice, déclarations qui créent des liens juridiques entre leurs auteurs bien que les déclarations n'aient pas de destinataire direct. Autre exemple : la Déclaration unilatérale sur le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion, faite par l'Égypte en 1957 et qui a été considérée comme un engagement d'ordre international.

Mémorandum d'accord

Un "mémorandum d'accord" est un instrument international d'un genre moins formaliste. Il précise souvent les dispositions pratiques à prendre en application d'un accord international cadre. Il sert aussi à régler les questions techniques ou de détail. Il se présente de façon générale sous la forme d'un instrument unique et n'appelle pas de ratification. Les mémorandums d'accord sont conclus soit par des États, soit par des organisations internationales. L'Organisation des Nations Unies conclut habituellement des mémorandums d'accord avec les États Membres afin d'organiser des opérations de maintien de la paix ou de préparer des conférences réunies sous son égide. Elle conclut également des mémorandums d'accord portant sur la coopération entre elle et d'autres organisations internationales.

Modus Vivendi

Un modus vivendi est un instrument consignait un accord international de nature temporaire ou provisoire qui doit être remplacé par un dispositif plus permanent et plus détaillé. Il est généralement mis au point de façon officieuse et ne requiert jamais de ratification.

Echange de notes

Un "échange de notes" consigne un accord intervenu dans le cadre de relations courantes et présente maintes similitudes avec un contrat de droit privé. L'accord consiste en l'échange de deux documents, chacune des parties étant en possession du document signé par le représentant de l'autre partie. Conformément à la procédure usuelle, l'État qui accepte reprend le texte de l'État qui propose et donne son assentiment. Les signataires peuvent être des ministres, des diplomates ou des chefs de service. On a fréquemment recours à la technique de l'échange de notes parce qu'elle est rapide et permet parfois de se passer de l'approbation du législateur.

Source : Nations unies, New York, 2000.

Document n° 9 : Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Les principes régissant les relations des administrations françaises avec les autorités étrangères sont précisés par deux textes de référence, toujours en vigueur :

- l'arrêté du 22 messidor an VII selon lequel les étrangers accrédités de quelque manière que ce soit près du Gouvernement... n'ont de rapports directs qu'avec le ministre des relations extérieures ; ils ne communiquent que par son intermédiaire avec les autres ministères ;
- Le décret du 25 décembre 1810, selon lequel il est expressément défendu aux ministres de répondre, soit par écrit, soit verbalement, à aucune demande, plainte ou affaire, que ce soit de petite ou de grande importance, qui leur serait adressée par un agent étranger. L'unique réponse doit être qu'ils doivent s'adresser au ministre des relations extérieures.

Le développement des relations internationales implique désormais que d'autres autorités que le ministre des affaires étrangères aient des relations avec leurs homologues étrangers, ou avec des organisations internationale. Ils peuvent notamment être amenés à négocier des engagements internationaux qui lient la France.

Cette pratique qu'impose la vie internationale ne doit à aucun moment mettre en cause l'unité et la cohérence de la politique étrangère de la France : cette cohérence suppose que le ministre des affaires étrangères joue pleinement son rôle de conception et de coordination. Pour ce faire, il doit être tenu informé des relations qu'entretiennent les autres ministres avec des autorités étrangères surtout lorsque celles-ci sont susceptibles d'aboutir à la conclusion d'un accord international.

Les règles générales qui doivent être respectées pour le bon fonctionnement de l'Etat dans la vie internationale ont été rappelées, notamment dans la circulaire du 17 juillet 1995 relative à la coordination de l'action extérieure de l'Etat. Par la présente circulaire, je vous indique les règles à suivre relatives à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux.

(...)

IV. - Signature

1. Compétence

En dehors du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, tous les signataires d'un accord, quelle que soit sa dénomination, doivent être munis de pouvoirs. A la différence des accords, les arrangements administratifs peuvent être signés sans pouvoirs. Toutefois, lorsqu'un ambassadeur procède à leur signature au nom d'un ministre, il doit être muni de l'autorisation de celui-ci.

Par la circulaire no 4251/SG du 17 juillet 1995, j'ai précisé qu'afin de valoriser la conclusion de nos accords auprès des Etats concernés, ces accords doivent être signés soit par les ministres, ministres délégués ou secrétaires d'Etat eux-mêmes à Paris ou dans les Etats concernés, soit, à défaut, par les ambassadeurs dans leur Etat de résidence. Le cas des protocoles financiers est

traité dans la note no 2561 du 17 juillet 1995.

Dans tous les cas de figure, il convient d'informer ces derniers de l'imminence d'une telle signature, afin qu'ils puissent s'assurer de la préparation de nos partenaires et apprécier l'écho donné à cet événement dans leur Etat de résidence.

L'article 52 de la Constitution prévoit que le Président de la République négocie et ratifie les traités. Le texte constitutionnel ne prévoit pas qu'il les signe, mais ne l'exclut pas. En revanche, l'article 19 de la Constitution ne mentionne pas les actes prévus à l'article 52 parmi ceux qui sont dispensés du contreseing du Premier ministre et, le cas échéant, des ministres responsables. Ce contreseing apparaît donc nécessaire. Le terme de " ministre responsable " doit être interprété comme visant le ou les ministres auxquels incombe, à titre principal, la préparation et l'application du traité et qui, à ce titre, ont normalement assumé la responsabilité de la négociation. Il ne s'étend pas à tous les ministres qui devront tirer les conséquences de la ratification du traité (1). Par ailleurs, la loi organique no 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (publiée au Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724) prévoit, par son article 40, que le président du gouvernement de la Polynésie française peut recevoir pouvoir pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou de la Polynésie avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

(...)

V. - Autorisation de ratifier ou d'approuver

Le ministre des affaires étrangères est compétent pour mettre en oeuvre la procédure permettant à la France d'exprimer son consentement à être liée Terminologie : au regard du droit français, le consentement d'un Etat à être lié par un accord international peut s'exprimer par la signature, la ratification, l'approbation ou l'adhésion. La signature a cet effet lorsque l'accord prévoit l'entrée en vigueur à la signature ou lorsqu'il ne comporte, pour son entrée en vigueur, aucune condition relative à une procédure ultérieure (ratification, approbation, acceptation...). La ratification exprime ce consentement dans le cas des accords en forme solennelle, l'approbation dans le cas des accords en forme simplifiée. L'adhésion s'entend du consentement à être lié par un accord multilatéral après la période initiale d'ouverture à la signature. Dans un accord multilatéral, qui peut mentionner expressément dans ses clauses finales divers modes d'expression du consentement à être lié, il convient de s'assurer que l'un au moins de ces modes soit visé par l'instrument international, y compris lorsque celui-ci a été négocié par un autre ministre. Il détermine, à partir des dispositions qui ont été signées, s'il convient ou non de solliciter une autorisation parlementaire pour approuver, ratifier l'accord ou y adhérer.

1. La demande d'autorisation parlementaire de ratification ou d'approbation

La Constitution prévoit que certains engagements internationaux sont soumis au Parlement avant leur ratification ou leur approbation. La liste en est donnée par l'article 53, qui dispose que << les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'un loi >>.

Une fois la signature de l'accord effectuée, le ministre concerné prend l'attache du ministre des affaires étrangères afin que celui-ci examine si cet accord relève ou non de l'article 53 de la Constitution. Il doit en être ainsi pour tous les accords, y compris pour ceux qui constituent des amendements ou des ajouts par rapport à un accord principal, dans la mesure où aucune règle de parallélisme des formes ne peut être invoquée pour appliquer à l'accord complémentaire le traitement réservé à l'accord principal. C'est précisément le cas lorsque l'accord principal ne comporte pas de dispositions de nature législative ou ayant une incidence sur les finances publiques et qui de ce fait ne relève pas de la procédure de l'article 53, alors que l'avenant, comportant de telles dispositions, y sera soumis.

La direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères procède à l'analyse requise en fonction du contenu propre de chaque accord et en examinant chacune de ses clauses. Sauf pour les traités de paix et de commerce, les accords relatifs à l'état des personnes et ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, il n'est pas possible de définir a priori les accords dont l'objet les ferait entrer ou non dans les prévisions de l'article 53. Quelques indications peuvent néanmoins être fournies, notamment à partir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Les accords de siège sont d'ordinaire soumis à autorisation législative, dans la mesure où ils contiennent des dispositions sur les privilèges et immunités.

Les accords édictant une obligation financière directe et certaine sont considérés comme engageant les finances de l'Etat. Il en est ainsi lorsque cette contribution financière, qui peut prendre des formes variées (participation à un mécanisme de financement spécifique, mise à disposition de personnels ou de biens...) constitue pour le Gouvernement une obligation, dont l'inexécution serait considérée par les autres parties comme un manquement aux engagements internationaux de la France.

Dès lors que l'une au moins des stipulations d'un accord ressortit au domaine de la loi, tel qu'il est déterminé par l'article 34 de la Constitution, l'autorisation du Parlement pour sa ratification ou son approbation doit être recherchée. Cette exigence s'applique même dans les cas où la législation en vigueur satisfait en l'état à toutes les obligations résultant du traité ou de l'accord en cause, sans qu'il soit besoin de la modifier ou de la compléter.

Lorsque la réponse à la question de savoir si l'accord relève de la procédure prévue par l'article 53 soulève une difficulté, il appartient au ministre des affaires étrangères de consulter le secrétaire général du Gouvernement.

2. La procédure de ratification ou d'approbation

Dans les cas où l'expression du consentement à être lié par l'accord nécessite la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article 53, les étapes de cette procédure se déroulent de la façon suivante :

- le dossier du projet de loi est constitué par le ministère des affaires étrangères avec le concours des autres administrations intéressées et adressé au secrétariat général du Gouvernement (service législatif) aux fins de saisine du Conseil d'Etat. Il signale, le cas échéant, la nécessité d'un prompt examen du texte.

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le projet de loi ;

- un exposé des motifs ;

- l'étude d'impact, qui doit être établie le plus en amont possible de la rédaction de l'accord (circulaire du 21 novembre 1995 relative à l'expérimentation d'une étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'Etat publiée au Journal officiel du 1er décembre 1995, page 17566) ;

- la liste des services du ministère des affaires étrangères et des autres ministères intéressés par l'accord avec l'indication du nom et des coordonnées de l'agent appelé à représenter son administration aux réunions au Conseil d'Etat et en séance publique à l'Assemblée nationale et au Sénat ; - les lettres des ministères intéressés exprimant leur adhésion à la poursuite de la procédure ;

- une note de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères indiquant en quoi cet accord relève de l'article 53 de la Constitution ;

- lorsque l'accord est applicable dans les territoires d'outre-mer, l'avis émis par les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou au moins les lettres de saisine de ces assemblées ou, le cas échéant, une note faisant ressortir que la consultation desdites assemblées ne s'impose pas. Lorsque la saisine des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer s'impose, il convient de veiller à limiter l'usage de la procédure de consultation en urgence aux cas exceptionnels ;

- le texte de l'accord imprimé par le Journal officiel de la République française. Il incombe au ministère des affaires étrangères de veiller à la stricte conformité du texte imprimé avec l'original de l'accord. Toute erreur constatée ultérieurement à l'engagement des procédures par le Gouvernement devant le Conseil d'Etat aurait pour effet de retarder l'examen auquel celui-ci doit procéder ;

- lors de l'examen du projet de loi par le Conseil d'Etat, qui se fait habituellement en trois réunions successives (avec le rapporteur, en section, en assemblée générale), les ministres intéressés doivent être représentés à chacune de ces réunions ;

- lorsqu'une divergence apparaît entre l'avis rendu par le Conseil d'Etat et le projet présenté par le Gouvernement, le secrétariat général du Gouvernement et le cabinet du Premier ministre procèdent, préalablement à l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil des ministres, à l'examen de la question et peuvent convoquer une réunion interministérielle de relecture à cet effet ;

- la présentation du projet de loi, en partie A du conseil des ministres, est effectuée par le ministre des affaires étrangères ;

- lors de l'examen du projet de loi par le Parlement, le ministère des affaires étrangères est chargé, en relation avec les administrations concernées, de suivre les procédures liées à cet examen : réponse à un éventuel questionnaire d'information de la commission compétente, examen du projet de loi par cette commission, discussion en séance et vote.

Lorsque les dispositions de l'accord n'imposent pas que soit mise en oeuvre la procédure de

l'article 53 de la Constitution, il appartient au ministre des affaires étrangères, après s'être assuré du consentement des ministres intéressés, de diligenter les procédures permettant à la France d'exprimer son consentement à être liée par les dispositions de l'accord.

Enfin, l'article 11 de la Constitution permet de soumettre au référendum un projet de loi autorisant << la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions >>.

VI. - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur d'un accord a lieu conformément aux dispositions de cet accord prévues à cet effet.

1. Les accords bilatéraux

Les accords en forme simplifiée entrent en vigueur après remise à l'autre partie d'un instrument d'approbation ou, plus généralement, d'une notification de l'accomplissement des procédures exigées par le droit interne pour l'entrée en vigueur de cet accord. La clause finale habituellement retenue fixe l'entrée en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la remise du deuxième instrument d'approbation ou de la deuxième des notifications (cf. annexe I).

Les accords en forme solennelle entrent en vigueur par l'échange des instruments de ratification. L'instrument de ratification est un acte signé par le Président de la République, par lequel celui-ci fait sien l'engagement souscrit en son nom, et contresigné par le Premier ministre et par le ministre des affaires étrangères. Les instruments de ratification peuvent être adressés à l'Etat cocontractant par une lettre du ministre des affaires étrangères, auquel cas, la remise n'étant pas simultanée, ils prennent effet à la date de réception du second instrument de ratification, ou à l'issue d'un délai à partir de cette date fixé dans l'accord. Il est également possible de recourir à la technique traditionnelle de l'entrée en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. L'usage est alors de procéder à l'échange dans le cadre d'une cérémonie. Une variante de cette méthode consiste à prévoir un délai entre le jour de l'échange et celui de l'entrée en vigueur, le plus souvent fixé à un mois.

L'entrée en vigueur dès la signature est réservée aux accords en forme simplifiée qui n'entrent pas dans le champ de l'article 53 de la Constitution et dont l'entrée en vigueur ne nécessite pas, de ce fait, de procédure parlementaire. Même pour ce type d'actes, il est néanmoins préférable de prévoir un délai entre la signature et l'entrée en vigueur, afin de pouvoir préparer la publication de l'accord. La clause finale fixe alors l'entrée en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la signature. Dans ces cas, le ministre des affaires étrangères doit se montrer très vigilant lors de la délivrance des pouvoirs de signature et s'assurer de ce que l'autorisation du Parlement n'a pas à être recherchée et que les ministres ont donné leur assentiment par lettres d'accord.

Les arrangements administratifs peuvent entrer en vigueur dès la signature, dans la mesure où, par définition, ils sont conclus dans le cadre strict de la législation en vigueur et des disponibilités budgétaires de leur signataire, ne relèvent que des attributions de celui-ci et ne nécessitent d'autre procédure interne que la consultation du ministre des affaires étrangères qui en apprécie l'opportunité politique et la qualité de la rédaction.

2. Les accords multilatéraux

Un accord multilatéral entre habituellement en vigueur à partir du dépôt d'un nombre déterminé d'instruments exprimant le consentement de ces Etats à être liés par l'engagement, ou passé un certain délai après ce dépôt. Cette entrée en vigueur, dite générale, n'a cependant d'effet que pour les Etats ayant procédé à ce dépôt. La possibilité d'une entrée en vigueur pour l'ensemble des Etats à partir du dépôt des instruments d'une partie seulement d'entre eux doit être réservée aux amendements à certaines conventions multilatérales. L'inscription d'une disposition en ce sens, dans la convention de base, ne doit être acceptée qu'avec la plus grande prudence et après consultation de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères.

3. L'application provisoire

L'application provisoire peut être prévue par les dispositions finales pour des raisons liées à des circonstances particulières, mais elle doit rester exceptionnelle. Elle s'explique pour des raisons avant tout d'ordre pratique et peut aboutir à des situations juridiquement incertaines si l'entrée en vigueur tarde. Elle est à proscrire en toute hypothèse, d'une part, lorsque l'accord peut affecter les droits ou obligations des particuliers, d'autre part, lorsque son entrée en vigueur nécessite une autorisation du Parlement.

(...)

VIII. - Publication

1. L'obligation de publication

La publication a pour objet :

- de rendre public le contenu de l'accord ;
- d'introduire l'accord dans l'ordre juridique national.

(...)

5. Effets de la publication

En vertu de l'article 55 de la Constitution, << les accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie >>.

Certains accords ne créent d'obligations qu'à la charge des Etats. C'est ce que le Conseil d'Etat (décision GISTI du 23 avril 1997) a déterminé pour certains articles de la convention de l'Organisation des Nations unies relative aux droits de l'enfant. En revanche, comme le souligne le même arrêt à propos de la convention no 118 de l'OIT du 28 juin 1962, les autres accords peuvent être invoqués par les particuliers et prévalent sur le droit interne, soit qu'ils soient d'effet direct, soit que les mesures de transposition en droit interne qu'ils appelaient dans un délai donné ne soient pas intervenues ou soient intervenues incomplètement, dans ce délai.

Lorsqu'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères considère qu'un accord cesse d'être adapté à l'évolution de nos relations avec un Etat, il lui incombe d'en saisir le ministre des

affaires étrangères. Ce ministre est seul compétent, sous mon autorité, pour prendre les mesures qui s'imposent : dénonciation unilatérale par la France ; abrogation sur la base d'une entente commune des parties ; décision de suspension d'un accord ou de certaines de ses dispositions.

Les principes et les règles rappelés ci-dessus ont pour but de garantir la cohérence et l'unité de la politique étrangère de la France, lorsqu'elle conduit à prendre des engagements internationaux. Il convient de veiller strictement à leur respect. Le ministre des affaires étrangères, en liaison avec le secrétaire général du Gouvernement, fera rapport au Premier ministre sur leur mise en oeuvre.

Document n° 10 : Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Les 21 propositions de la Commission Environnement du Club des juristes (octobre 2015)

Commentaire par Yann AGUILA

Changement climatique

Sommaire

Le dernier rapport de la Commission Environnement contient 21 propositions au service du droit international de l'environnement du 21^e siècle. Il fait d'abord le constat d'une double inefficacité : dans l'élaboration des normes internationales, comme le montre l'échec du sommet de Copenhague ; dans leur application, faute de mécanismes de contrôle et de sanction suffisants. Deux forces d'évolution traversent le rapport. En premier lieu, il formule des propositions destinées à renforcer l'effectivité du droit existant, notamment par une place accrue donnée à la société civile. En second lieu, le rapport propose de faire oeuvre créatrice en adoptant une Charte universelle de l'environnement. Adoptée sous la forme d'un traité, cette Charte aurait une valeur juridique obligatoire, à la différence des textes existants, comme la Déclaration de Rio.

Club des juristes, Rapp. "Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement", oct. 2015

Note :

À la veille de la COP21, la Commission Environnement du Club des juristes a souhaité orienter sa réflexion vers le droit international de l'environnement. Son dernier rapport vise, selon son intitulé, à « *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement* » (Rapport disponible sur le site du Club des juristes : www.leclubdesjuristes.com. L'auteur du présent article remercie pour son aide Sophie Thirion, chargée de recherches).

La Commission s'est posé quelques questions simples : que valent les accords conclus en matière environnementale ? Engagent-ils réellement les États ? Comment améliorer l'effectivité des normes internationales ? Ces interrogations sont d'actualité, comme le montrent les récents propos du secrétaire d'État américain John Kerry, qui estime que la COP21 ne devrait pas aboutir à un traité contraignant (interview donnée au *Financial Times* le 11 novembre 2015).

Le rapport s'attache d'abord à dresser un bilan (1). Il relève deux grandes faiblesses du droit international de l'environnement, qui souffre, d'une part, de l'inefficacité du processus d'élaboration des normes et, d'autre part, de difficultés dans l'application des règles. Pour y remédier, le rapport repose sur une conviction forte : le respect des traités par les États doit devenir l'affaire de tous les citoyens. Dans cet esprit, le rapport présente 21 propositions pour penser le droit international de l'environnement de demain (2).

1. Un bilan mitigé : un droit peu efficace

Après avoir décrit les faiblesses du droit international de l'environnement (A), le rapport pose la pierre angulaire de ses propositions : reconnaître une place accrue à la société civile sur la scène internationale (B).

A. - Les faiblesses du droit international de l'environnement

La première faiblesse résulte du processus d'élaboration des normes internationales. Celui-ci repose sur des négociations diplomatiques, souvent ralenties, voire paralysées, par les intérêts divergents des États. En vertu du principe de souveraineté, un État ne peut être soumis à une norme que s'il y a consenti. Dès lors, les diplomates ne parviennent que rarement à s'accorder sur un texte qui soit à la fois contraignant et universel. Les deux objectifs sont difficilement compatibles, et l'accord se fait souvent sur le plus petit dénominateur commun, afin de réunir le plus grand nombre d'États. Si l'on est ambitieux pour la protection de l'environnement, on risque l'échec, comme l'a montré le sommet de Copenhague.

La seconde difficulté concerne l'application des traités. Faute de mécanisme de sanction efficace, les États peuvent sans risque méconnaître leurs engagements internationaux. Ainsi, toutes les conventions environnementales ne disposent pas d'un mécanisme interne de contrôle du respect. En outre, les pouvoirs des comités existants sont faibles : ces organes non-juridictionnels sont d'abord censés aider un État à mettre en oeuvre les dispositions d'un traité.

Quant aux juridictions internationales, elles restent facultatives : ainsi, la France ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ), contrairement à la majorité des grands États européens (tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni ou l'Espagne). On peut le regretter, sachant que la CIJ est susceptible de connaître des litiges ayant une dimension environnementale. Le juge national quant à lui ne peut que rarement connaître du respect par un État d'une disposition internationale : il ne fait application que des seuls traités ayant un « effet direct », c'est-à-dire comportant une clause qui intéresse directement les individus. Le plein effet des traités dans l'ordre juridique interne n'est donc pas assuré : à titre d'exemple, le rapport relève que la majorité des grandes conventions environnementales ne sont pas reconnues d'effet direct par le Conseil d'État.

B. - La nécessaire reconnaissance de la place des acteurs non étatiques sur la scène internationale

Le rapport est guidé par l'idée que pour rendre plus effectif le droit international de l'environnement, il faut que la société civile s'en empare. En pratique, les acteurs non-étatiques - ONG, entreprises ou collectivités territoriales - jouent déjà un rôle essentiel pour la gouvernance environnementale. Lors de la Conférence de Rio de 1992, plus de 20 000 représentants d'ONG étaient présents, soit deux fois plus que les représentants gouvernementaux.

Mais le droit est en retard sur cette réalité. Le droit international repose encore sur des concepts issus du XIXe siècle : les traités sont conçus par les seuls États, pour les seuls États. Sans nécessairement remettre en cause le principe traditionnel de la souveraineté des États, il est nécessaire de faire contrepoids à la toute-puissance des États en consacrant la place des individus sur la scène internationale.

René Cassin, père de la Déclaration universelle des droits de l'homme, considérait déjà que l'homme, et non seulement les États, doit être regardé comme un sujet du droit international (*R. Cassin, L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle, in Mélanges Georges Scelle, La technique et les principes du droit public, Paris : LGDJ 1950, t. 1, p. 67-91*).

Dans cet esprit, le rapport relève que le droit à un environnement sain constitue un droit de l'homme. Ce droit est d'ailleurs déjà consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), par de nombreuses constitutions nationales ou encore par des textes internationaux comme la Déclaration de Rio de 1992 (*Décl. de Rio, Principe 1 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »*).

À cette consécration formelle d'un droit subjectif doivent correspondre des garanties. L'individu doit pouvoir se prévaloir de ses droits devant un juge pour en obtenir le respect lorsqu'ils ont été méconnus. Si des mécanismes adéquats permettent à la société civile d'intégrer la scène internationale, c'est l'ensemble de l'architecture formant le droit international de l'environnement qui en sera renforcée.

2. Les 21 propositions du rapport

Pour mieux contrôler le respect par les États des normes internationales protégeant l'environnement, la société civile doit disposer de trois séries de garanties : procédurales (A), juridictionnelles (B) et textuelles (C).

A. - Les garanties procédurales

Au stade de l'élaboration des traités environnementaux, le rapport propose de transposer les instruments de la démocratie participative à l'échelle internationale. Le principe de participation du public a été consacré par la Convention d'Aarhus de 1998, mais il ne vaut jusqu'à présent que dans l'ordre interne, pour l'édition des décisions nationales. Il est temps de mettre fin à ce paradoxe et d'inscrire ce principe dans une convention cadre sur la participation du public à l'élaboration du droit international de l'environnement. Cette convention préciserait également les modalités d'accès des ONG aux informations environnementales détenues par les institutions internationales.

Le rapport propose par ailleurs d'institutionnaliser les pratiques existantes pour garantir aux acteurs non-étatiques une véritable place dans les enceintes internationales. Cette exigence est inscrite dans les missions du PNUE (*Résol. AGNU 2997 (XXVII), 15 déc. 1972 adoptée lors de sa 27e session, § IV.5*) et dans certains textes (V. par ex. *CNUCCC, art. 7* précisé par le Règlement intérieur de la COP) qui octroient aux acteurs non étatiques le statut d'observateur. Ils peuvent ainsi prendre la parole sans droit de vote durant les COPs et soumettre des observations écrites, mais les modalités varient en fonction des forums de négociation. Il serait donc utile de concevoir un cadre juridique harmonisé contenant des critères clairs et transparents d'accréditation des ONG dans les négociations environnementales.

Enfin, le rapport suggère d'instituer une initiative citoyenne et un droit de pétition universel dans le cadre des Nations unies ou des instances environnementales, sur le modèle des mécanismes existant au sein de l'Union européenne (*TUE, art. 11 ; PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 211/2011, 16 févr. 2011 pour l'initiative citoyenne, et TFUE, art. 227 pour le droit de pétition*). Ces instruments permettraient aux citoyens d'inviter les États ou l'ONU à présenter une proposition de texte en matière environnementale et d'inscrire un point à l'ordre du jour de la COP.

B. - Les garanties juridictionnelles

Des procédures quasi-juridictionnelles, dites de « non-respect », devant des comités de suivi, existent pour certaines conventions environnementales. Toutefois, aujourd'hui, seule la Convention d'Aarhus ouvre le déclenchement de ces procédures aux individus. Dès lors que la société civile est associée à l'adoption de la norme internationale, il est naturel qu'elle ait également la possibilité de participer au contrôle de son application. Il serait ainsi souhaitable que, dans le cadre des accords de Paris, la nouvelle procédure de non-respect soit la plus transparente et la plus ouverte possible afin d'y associer la société civile.

Il convient également d'ouvrir à la société civile l'accès à la justice. Le rapport propose de reconnaître un droit d'intervention des ONG, par la production d'observations devant la Cour internationale de justice. Selon des modalités plus strictes, dans certaines hypothèses limitativement énumérées, un véritable droit de recours devant la justice internationale environnementale pourrait être ouvert à certaines catégories d'acteurs non gouvernementaux.

Le juge interne, plus accessible aux citoyens, devrait par ailleurs devenir un juge international de droit commun pour être le premier garant du respect par l'État de ses engagements internationaux. Le rapport recommande aux négociateurs de rédiger les conventions environnementales de manière suffisamment précise pour éviter une contestation de leur caractère direct dans les juridictions internes. Il souhaite également que le droit au recours soit expressément prévu dans chaque convention environnementale.

Enfin, le rapport évoque la question de la création d'une juridiction internationale spécialisée en matière environnementale. Les réflexions en cours sur ce sujet doivent aussi être poursuivies. Les initiatives en faveur d'une telle juridiction se multiplient, ce qui témoigne de l'actualité de cette proposition (V. en particulier la Charte de Bruxelles, lancée le 30 janvier 2014 au Parlement).

C. - Les garanties textuelles

Le droit international de l'environnement existant se caractérise par sa fragmentation. On compte plus de 500 traités liés directement ou indirectement à la protection de l'environnement. Nombreuses, techniques et sectorielles, les conventions environnementales se présentent comme un ensemble complexe que les juristes eux-mêmes ont parfois du mal à démêler. Afin de renforcer l'accessibilité des normes environnementales, le rapport recommande un travail de recensement et de remise en ordre. Il pourrait être effectué sous l'égide du PNUE et représenter les prémisses d'une future codification de la matière par un regroupement des diverses conventions dans quelques grands textes majeurs.

Surtout, le rapport propose l'adoption d'une Charte universelle de l'environnement. Il s'agirait d'inscrire les principes généraux dans un texte fondateur, qui constituerait la clé de voûte du droit international de l'environnement. La Charte serait adoptée sous la forme d'un traité, et aurait ainsi une valeur obligatoire devant le juge national et international, à la différence des déclarations existantes, comme la Déclaration de Rio de 1992. Son application devrait être garantie par un mécanisme de suivi et de contrôle efficace.

Une Charte universelle de l'environnement viendrait utilement compléter le corpus des instruments internationaux de protection des droits de l'homme formé notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. À ce diptyque, dont nous célébrerons le 50e anniversaire en 2016, il convient d'ajouter aujourd'hui un troisième Pacte, pour consacrer une nouvelle génération de droits de l'homme, les droits liés à la protection de l'environnement.

Document n° 11 : Accord de Paris - 12 décembre 2015

Les Parties au présent Accord,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix - septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

1. On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;
2. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
3. On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :
 - a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;
 - b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;
 - c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties

représenteront, à terme, une progression, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.
4. Les pays développés parties continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux contextes nationaux différents.
5. Un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.
8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.
15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties.
16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
17. Chaque partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 ci-dessus conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
19. Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

(...)

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
2. Au seul fin du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.
3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère après que les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur sont remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux qui sont déposés par ses États membres.

(...)

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Document n° 12 : L'arbre de la science – Eugène Huzar, 1857

Quels sont les moyens palliatifs que je propose ?

Les voici :

1. L'homme dans l'avenir ne doit pas tenter des expériences capitales, décisives, sans avoir l'assurance qu'elles ne peuvent en rien troubler l'harmonie des lois de la nature ;
2. Il faudra dans l'avenir créer des écoles spéciales ayant pour but de déterminer et d'étudier les lois qui constituent l'équilibre du globe ;
3. Il faudra aussi dans l'avenir créer une édilité planétaire qui régleme le travail humain, de telle sorte que rien de décisif, de capital, tel que le déboisement d'un continent ou le percement d'un isthme, etc., ne puisse avoir lieu sans l'autorisation de l'édilité planétaire. Cette édilité aura son siège dans une des grandes villes du monde ; elle sera composée de l'élite de la science du monde entier. Chaque édile sera nommé par ses concitoyens.

Les édiles seront les premiers magistrats du monde, et chaque fois qu'une nation voudra entreprendre une de ces tentatives audacieuses qui peuvent troubler l'harmonie du monde, elle devra s'adresser aux édiles, qui pourront lui donner ou lui refuser l'autorisation, car ils seront là pour veiller à la conservation de l'harmonie du globe.

La nation qui enfreindrait les ordres des édiles serait mise au ban des nations, comme s'étant rendue coupable du crime de lèse-humanité.

Ainsi, un peuple veut-il déboiser ses forêts, il faudra que l'édilité le lui permette.

Un peuple veut-il percer un isthme, il lui faudra encore la permission de l'édilité ; enfin, chaque fois qu'une nation devra entreprendre une de ces grandes choses qui peuvent troubler l'équilibre de la planète, il faudra qu'elle ait obtenu la permission de l'humanité tout entière, représentée par ses édiles.

Telle devra être la solidarité de l'homme dans l'avenir. Cette édilité planétaire que je vous propose paraîtra, à tous ceux qui me liront, absurde, et pourtant elle est déjà dans nos mœurs. N'avons-nous pas en petit, en France, ce que je demande en grand pour le Globe ?

N'y a-t-il pas un principe inscrit dans nos codes qui donne aux propriétaires le droit d'user, de jouir de la chose, mais non d'en abuser ?

Ainsi, un homme a-t-il le droit de mettre le feu à sa maison ? Non. Pourquoi ? Parce que toute une ville pourrait être victime de cet abus de sa propriété. [...]

Veiller sur l'harmonie du globe, faire en sorte qu'elle ne soit point troublée, tel serait le but de cette première institution du monde.

à cela l'on m'objectera que c'est briser la liberté individuelle des peuples ; non, c'est seulement empêcher les abus de la liberté de compromettre l'harmonie générale. Mais, me dira-t-on, il faut pour cela admettre que tous les peuples soient frères ; que l'unité du genre humain soit établie.

Je réponds : il n'y a que les ignorants, à notre époque, qui puissent croire que les haines entre les nations seront éternelles. Tout homme de bon sens, qui a, en ce moment, les yeux fixés sur les faits qui se passent autour de lui, doit être bien pénétré de cette vérité que, d'ici à quelques siècles, l'unité du genre humain sera constituée, les barrières qui séparent les nations seront tombées par les chemins de fer ; les

fils électriques, suspendus comme des lyres dans l'espace, seront les cordes d'harmonie au monde de l'avenir.

Je ne viens pas dire qu'aujourd'hui, l'édilité planétaire puisse être constituée ; car personne, à l'heure qu'il est, n'en peut comprendre l'utilité. Mais je dis que, dans quelques siècles d'ici, l'on sentira la nécessité de cette grande institution. Les catastrophes causées sur quelques points du globe par la science industrielle livrée à toute l'exagération d'une liberté sans frein, à une individualité égoïste et fatale, en feront comprendre toute la nécessité.

L'unité du genre humain, qui commencera à se réaliser, facilitera l'application de l'édilité planétaire telle que je la conçois. Cent mille lieues de télégraphe électrique mettront tous les points du globe en communication en quelques secondes avec le point principal, où siègera cette édilité, et rendront l'application de ce système des plus facile.

L'édilité, comme l'araignée dans sa toile, recevra par ces milliers de fils électriques les demandes d'autorisation qui lui auront été adressées ; elle enverra les réponses aussitôt que les sujets de la demande auront été étudiés.

Sachez-le, la science sera un jour la reine du monde, tout disparaîtra devant elle. Sa responsabilité deviendra donc colossale : elle aura charge d'âmes du monde entier ; ce sera le plus grand pontificat qui ait jamais existé sur la terre. Il faut donc que cette royauté de l'esprit soit constituée, de telle sorte que rien d'important ne puisse se faire dans le monde sans qu'elle en soit avertie.

Dès lors, le travail humain ne sera plus livré à l'emportement d'une liberté sans frein, il ne sera plus livré au hasard de rompre l'harmonie du globe, et de marcher à pieds joints sur les lois éternelles de la nature.

Tels sont les moyens palliatifs que je propose.

Document n° 13 : Les enjeux de la COP21 – Matthieu Wemaëre Sandrine Maljean-Dubois

1. - COP21. Ce sigle, désormais bien connu du grand public, désigne une conférence mondiale sur le climat, qui se tiendra début décembre 2015 à Paris. Il s'agit plus précisément de la 21^e Conférence des Parties Contractantes à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), convention adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1994.

La COP21 marquera une étape clé, mais probablement pas l'aboutissement, dans un long processus onusien de construction d'un régime international sur le climat. Vingt-trois ans après l'adoption de la Convention-cadre, alors que les changements climatiques représentent désormais une menace aiguë pour le devenir de l'humanité, il est plus que temps d'établir un cadre de coopération internationale renforcé pour lutter contre le changement climatique. Les incertitudes initiales se sont peu à peu réduites et la science est de plus en plus éclairante sur la réalité, mais également les causes et les effets actuels et à venir de ce phénomène. Elle met en évidence une urgence climatique, dans la mesure où repousser l'action ne fera qu'augmenter les impacts négatifs, sans possibilité pour l'homme de s'y adapter convenablement, avec le risque de provoquer des crises à multiples facettes, économique, sociale, migratoire, environnementale et sécuritaire. Ce cadre doit impliquer tous les pays et mobiliser tous les acteurs, étatiques et non étatiques, y compris les entités infranationales, sans lesquelles un tel défi ne pourra être relevé.

1. Genèse de la COP21

2. - Après une phase dominée par des engagements pris par certains pays développés dans le cadre du Protocole de Kyoto, la Conférence de Bali (2007, COP13) a permis de dresser une feuille de route vers un accord impliquant tous les pays. En effet, les États-Unis sont restés en dehors de Kyoto, comme les pays en développement, y compris les grands émergents devenus entretemps de très gros émetteurs de gaz à effet de serre. Le Plan d'Action de Bali n'a pu déboucher sur un résultat lors de la Conférence de Copenhague (2009, COP15). Mais cette conférence peut être analysée comme un échec relatif dès lors qu'elle a permis l'adoption d'un accord politique qui a posé pour la première fois l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 2° Celcius par rapport à l'ère préindustrielle. L'accord de Copenhague a représenté un changement d'approche, par rapport au Protocole de Kyoto qui fixait par le haut le niveau d'efforts des pays développés. Dans le cadre de l'accord de Copenhague, tous les pays pouvaient proposer des actions d'atténuation et d'adaptation pour la période pré-2020, même si était maintenue une certaine différenciation entre pays développés et pays en développement, les seconds agissant de manière volontaire avec le soutien financier et technologique des premiers. Cet objectif et cette approche ont été entérinés formellement par la Conférence des Parties l'année suivante à Cancún (2010, COP16), ce qui a permis de sauver non le climat, mais le processus onusien de négociation, qui est apparu à tort ou à raison comme le seul cadre légitime de coopération pour établir un régime universel de lutte contre le changement climatique, soutenu par des mécanismes concrets (REDD+, mécanisme Technologie, Fonds Vert sur le Climat). Pour autant, le processus a eu du mal à créer une vraie dynamique et à inciter les pays à être plus ambitieux dans leurs actions d'atténuation et d'adaptation. L'année suivante (2011, COP17), la Conférence de Durban s'est conclue par la mise en place de la « Plateforme de Durban pour une action renforcée », porteuse d'une nouvelle feuille de route en vue de l'adoption d'un accord applicable à tous, cette fois pour l'après 2020. La COP17 a également acté la continuation du Protocole de Kyoto, continuation essentiellement symbolique, dont les modalités ont été précisées lors de la Conférence de Doha (COP18), l'année suivante en 2012. Cette feuille de route de Durban laissait ouvertes différentes options pour la forme juridique de l'accord (un protocole, un autre

instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique) et fixait comme date limite pour son adoption la COP21, en décembre 2015. Pendant ces trois dernières années, les négociations ont largement patiné, les pays maintenant nombre des positions qu'ils avaient tenues pour le Plan d'Action de Bali. La Conférence de Varsovie en décembre 2013 (COP19) a néanmoins validé que les efforts des pays seraient présentés dans des contributions déterminées au niveau national, laissant au droit international le soin de gérer la transparence et l'intégrité de ces propositions, les modalités de vérification et/ou le contrôle du respect des engagements et la mécanique pour inciter les pays à être plus ambitieux. Un processus « *bottom up* » a été arrêté, invitant les pays à transmettre leurs contributions nationalement déterminées à l'effort collectif. L'an dernier, à Lima (COP20), un certain nombre d'exigences ont été posées pour la soumission de ces contributions avant la COP21, et des éléments d'un texte de négociation ont été rassemblés en annexe à la Décision 1/CP.20 de la Conférence des Parties. Cette annexe a pris la forme d'un texte officiel de négociation à Genève, en février 2015 (dit « texte de négociation de Genève » qui permet de se conformer aux conditions prévues par l'article 17 de la CCNUCC pour l'adoption d'un protocole additionnel à la CCNUCC, dans l'hypothèse où l'Accord de Paris prendrait cette forme).

(...)

5. Défragmenter le régime international du climat

22. - La négociation de ce nouvel Accord fournit également l'opportunité de repenser la gouvernance internationale du climat, et en particulier le rôle du régime onusien. La gouvernance internationale du climat ne se résume plus aujourd'hui à la seule CCNUCC, mais tient en effet davantage du « complexe de régimes », tant sont impliqués de nombreux espaces conventionnels, institutions et acteurs, aussi bien publics, que privés. Dès lors, pour relever le niveau d'ambition dès à présent et dans le futur, il importe de faire en sorte que l'Accord de Paris puisse être complété voire dynamisé par d'autres initiatives émanant d'autres fora de coopération internationale qui vont permettre de faire des « contributions » complémentaires aux « contributions nationales » des Parties, en soutien à l'Accord de Paris. Cela suppose de trouver les moyens de « défragmenter » le droit international du climat.

L'ordre juridique international est, par essence, un ordre juridique fragmenté. La fragmentation est une donnée qui découle du principe de l'autonomie des traités. Dans l'ordre juridique international, « chaque traité est indépendant de tous les autres, étant l'expression de la volonté des parties en vue de la réalisation d'un objet qui lui est propre. Une fois réunies les conditions de sa validité et de son entrée en vigueur, il existe par lui-même, et produit les effets de droits qui lui sont spécifiquement attachés »^{Note 2}. La fragmentation de l'ordre juridique international est même croissante, en raison du double phénomène d'expansion et de diversification du droit international.

Cette caractéristique est particulièrement nette dans le domaine de l'environnement, dès lors qu'aucune organisation mondiale de l'environnement n'est venue chapeauter ou unifier les multiples espaces conventionnels qui coexistent. À la fragmentation juridique correspond un compartimentage institutionnel. Construits dans l'urgence et sans réflexion préalable d'ensemble, les espaces conventionnels ne sont pas - sauf très rares exceptions comme les systèmes constitués par une convention-cadre et ses protocoles additionnels - hiérarchisés.

23. - Par leur nature transversale, les changements climatiques sont emblématiques des difficultés dont souffre un ordre juridique international fragmenté. Pourtant, bien que réelle, la fragmentation n'est jamais totale. La CCNUCC constitue déjà en elle-même un régime relativement complexe qui articule différentes « briques » :

- la Convention de 1992 et son protocole additionnel de Kyoto de 1997, qui bien que reliés sur le plan juridique et partageant certaines institutions, demeurent deux traités différents, reposant sur des institutions propres, et dont la liste des Parties ne correspond pas exactement ;

- les normes et institutions découlant de l'accord de Copenhague tel que formalisé dans les accords de Cancún qui, bien que purement incitatifs, ont donné lieu à toute une « machinerie » juridique (les « promesses » de Copenhague et les mécanismes de contrôle de leur mise en oeuvre notamment) et institutionnelle (le Comité pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat, le Mécanisme de Varsovie pour les Pertes et préjudices, etc.).

24. - Pour autant, aussi bien sur le plan juridique qu'institutionnel, ce régime forme un tout relativement cohérent. En revanche, dans ses relations avec d'autres espaces normatifs ou régimes internationaux, c'est un espace qui est naturellement peu en interaction voire en interrelation. Pour diverses raisons, les Parties ont même jusqu'à présent plutôt eu une attitude indifférente, voire ont été hermétiques à ce qui se passait à l'extérieur, qu'il s'agisse des conséquences de leur action sur d'autres régimes et initiatives environnementaux ou non, ou encore des conséquences d'autres régimes et initiatives sur leur action dans le cadre du régime climatique. Et cela est d'autant plus surprenant que la Convention et le Protocole eux-mêmes prévoient des dispositions d'articulation avec d'autres régimes comme, par exemple, le régime international de l'ozone (Convention de Vienne et Protocole de Montréal) et le droit du commerce international (GATT/OMC). L'article 2 § 2 du Protocole de Kyoto va même plus loin concernant les combustibles « de soute » utilisés dans les transports aériens ou maritimes internationaux, en établissant une répartition du travail avec l'OACI et l'OMI, chargeant ces dernières de régler la question, sans succès jusqu'à présent. En revanche, il ne fait aucune référence à d'autres conventions internationales, y compris aux grandes conventions environnementales adoptées à Rio ou dans le prolongement de la conférence de Rio en 1992. Ainsi, la Convention sur la biodiversité n'est citée à aucun moment, ni même la Convention sur la désertification en dépit de dispositions sur le sujet.

25. - En pratique, le régime climat n'a donc guère pris en compte ce qui se passait à l'extérieur. Sans doute en partie pour cette raison, il n'est pas non plus parvenu à impulser une réelle dynamique aux autres initiatives et régimes traitant ou causant les changements climatiques et on pense tout particulièrement au Protocole de Montréal pour la réduction des HFC, ces gaz à effet de serre d'origine synthétique qui viennent remplacer les substances ozonocides en cours d'élimination dans le cadre du Protocole de Montréal, et sont donc au carrefour des deux régimes.

26. - La question se pose donc de savoir comment promouvoir dans et par le futur Accord de Paris une cohérence et une dynamique accrues de la gouvernance internationale du climat. On peut imaginer toute une série de leviers - normatifs, opérationnels, institutionnels - pour servir cet objectif.

Parmi les leviers normatifs, on pense à l'usage de « métanormes » pour assurer une plus grande cohérence sur le plan politique pour mettre en oeuvre différents traités visant ou impactant le développement durable. Il a été montré comment de tels objectifs peuvent créer de véritables dynamiques en contribuant à réorganiser la coopération internationale dans des espaces juridiques et institutionnels différents. On pense de ce point de vue aux 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) qui ont été récemment adoptés dans le sillon de la déclaration « *L'Avenir que nous voulons* » du Sommet Rio + 20 (2012) lors du Sommet des Nations Unies sur le Développement Durable qui s'est tenu à New York fin septembre 2015. L'ODD n° 13 porte sur les changements climatiques, mais il renvoie, pour l'atténuation, à la négociation en cours dans le cadre de la CCNUCC.

Il reste que les ODD dans leur ensemble ne devraient pas contrarier le régime international sur le climat, voire devraient contribuer à la réalisation de ses objectifs. Or, si presque tous les ODD ont une dimension liée directement ou indirectement à la lutte contre le changement climatique, rien ne vient soutenir l'idée que l'ODD visant une croissance économique durable soit poursuivi d'une

manière faiblement ou non carbonée. Reste la possibilité de se référer dans l'Accord à ceux des ODD qui semblent les plus pertinents. Une référence à l'ODD n° 13 sur le changement climatique ne ferait pas beaucoup de sens, puisque celui-ci renvoie largement au régime international sur le climat. C'est pourtant ce que proposent les co-présidents de l'ADP dans le projet d'Accord de Paris dans leur « non papier » du 5 octobre.

27. - Une autre voie intéressante consisterait en la promotion du principe du soutien mutuel entre espaces normatifs (climat/commerce, climat/investissements, climat/biodiversité, climat/ozone, climat/ prévention des catastrophes, climat/droits de l'homme, etc.). S'il est reconnu, le principe revient à considérer qu'il n'y a en principe pas de conflit, puisque les parties doivent interpréter et appliquer les règles provenant des deux espaces juridiques d'une manière mutuellement compatible. C'est un principe d'articulation et de déférence. Il présente l'avantage d'éviter aux Parties d'avoir à « établir un ordre de priorité clair et net et tenterait plutôt de coordonner autant que faire se peut l'application simultanée des deux traités »^{Note 6}. Que ce soit dans la CCNUCC ou le Protocole de Kyoto, l'approche était jusqu'à présent relativement déférente, notamment vis-à-vis du droit du commerce international. Au regard des objectifs environnementaux et non commerciaux qui seront les siens, l'Accord de Paris devrait promouvoir une approche plus équilibrée et ne pas être inféodé au droit du commerce international. En dépit de ses limites, il y aurait intérêt à promouvoir le soutien mutuel dans l'Accord de Paris avec une formulation assez générale qui dépasse d'ailleurs le droit du commerce international jusqu'ici champ d'application privilégié du principe. Il serait intéressant de s'inspirer de la formulation relativement équilibrée du projet de principes juridiques adoptés en 2014 par l'International Law Association (ILA) dans son article 10 intitulé « *Inter-Relationship* ». Mais le soutien mutuel est pour l'instant introuvable dans le projet d'accord des co-présidents de l'ADP du 5 octobre.

28. - Une autre approche reposerait sur la promotion des initiatives de « coopérations renforcées », un peu dans l'esprit de ce que prévoient les traités européens, qui permettrait de donner plus de dynamisme à l'Accord de Paris en offrant aux pays qui le souhaitent la possibilité d'aller au-delà du cadre commun, voire en les y incitant. La coopération renforcée, marquée par le volontarisme, peut avoir un effet de levier sur les autres États. La clause de coopération renforcée pourrait permettre aussi de valoriser des partenariats publics-privés.

De nombreuses voix promeuvent aujourd'hui les approches « partenariales » plutôt que l'adoption d'un accord international ambitieux sur le papier qui ne serait pas respecté. Les partenariats publics-privés sont multiples, s'additionnent et parfois se combinent et cela peut être un gage d'efficacité. De ce point de vue, l'Accord de Paris pourrait promouvoir les, voire inciter aux partenariats public-privé de même nature que les partenariats de type II lancés après le Sommet de la Terre de Johannesburg en 2002, dans l'optique de compléter et dynamiser l'action conduite sous ses auspices. Une telle disposition sera toujours utile, même si plus l'accord sera robuste, ambitieux et inclusif, moins elle sera nécessaire. Cela pourrait permettre de soutenir des initiatives souples et flexibles qui peuvent s'avérer tout à fait complémentaires d'une action conventionnelle. On peut penser aussi aux dispositions permettant aux marchés du carbone domestiques ou régionaux de se maintenir voire de se développer et se lier entre eux dans l'Accord de Paris - dispositions qui n'ont pas forcément besoin d'être détaillées, sauf pour adopter un cadre commun de comptabilisation des réductions utilisées pour réaliser sa contribution nationale, pour garantir l'intégrité environnementale de l'Accord de Paris. Si les partenariats sont bien envisagés dans l'Agenda des Solutions, notamment pour soutenir les efforts avant la mise en oeuvre du futur Accord de Paris en 2020, le recours aux marchés carbone et aux liens entre eux n'est pas explicitement visé par le projet d'Accord proposé par les co-présidents de l'ADP dans leur « non papier » du 5 octobre.

Côté normatif, reste l'approche du mandat donné par l'Accord de Paris à d'autres régimes, comme c'est le cas du Protocole de Kyoto à l'égard de l'OACI et de l'OMI pour traiter des émissions du transport international maritime et aérien. Or, il n'y a rien de proposé dans cette direction par le

Projet d'Accord des co-présidents de l'ADP dans leur « non papier » du 5 octobre, pas même l'assurance que les émissions de ces deux secteurs seraient bien couvertes en termes de comptabilisation par l'Accord de Paris, ce qui est très regrettable, car les deux institutions responsables, l'OMI et l'OACI, ne se sentiront absolument pas contraintes ni, même invitées à agir, alors que les émissions de ces secteurs ne cessent d'augmenter.

29. - À côté de ces approches normatives, de nombreux leviers opérationnels peuvent aussi défragmenter le régime international sur le climat. Par exemple, le suivi, la communication et la vérification (« MRV ») des engagements et mesures de mise en oeuvre seront un élément central du cadre de transparence du futur régime international sur le climat. Les règles de transparence et de responsabilisation du futur Accord de Paris seront d'autant plus solides qu'elles permettront de suivre les émissions et d'évaluer les progrès réalisés pour respecter les contributions nationales sur la base d'un MRV harmonisé au sein du régime climat et avec d'autres règles de suivi des émissions de GES couvertes par d'autres régimes. Outre le fait qu'il est indispensable de mesurer une tonne de CO₂ équivalent de la même manière pour avoir une idée précise des trajectoires, comme c'est des émissions de GES des transports maritimes internationaux, dont le MRV est actuellement discuté dans le cadre de l'OMI suivant l'impulsion donnée par l'UE, les méthodes de suivi des émissions du régime climat devrait être reprises dans d'autres régimes qui ne sont pas couverts aujourd'hui, comme l'OACI, ou encore le Protocole de Montréal pour les HFC. L'harmonisation peut également venir de la reconnaissance mutuelle des règles de MRV posées par les différents marchés carbonés nationaux ou régionaux. Il convient enfin de souligner le rôle important que pourrait jouer le secrétariat de la CCNUCC dans la compilation et l'évaluation des données qui pourraient être collectées à partir d'autres régimes. Les travaux du PNUE - notamment son «*Emissions gap report*» annuel - participent déjà aujourd'hui à l'évaluation régulière de l'adéquation entre les efforts et les besoins à une échelle globale, dépassant la CCNUCC.

30. - S'agissant des technologies, il conviendrait de développer des synergies entre les mécanismes existants dans le cadre de la CCNUCC, notamment le Mécanisme Technologies mis en place à Cancún en 2010, et les nombreuses initiatives multilatérales dans d'autres enceintes sur le transfert de technologies, y compris celles visant à renforcer le dialogue politique dédié spécifiquement à la propriété intellectuelle sous les auspices de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC (ADPIC). Cette volonté d'optimiser les synergies est au coeur de la proposition d'un Mécanisme de facilitation technologique dans le cadre des Nations Unies, qui vise un déploiement à grande échelle des technologies propres pour un développement durable. Cette initiative fait suite à la déclaration adoptée lors du Sommet Rio+20 intitulée « *L'Avenir que nous voulons* », qui y avait consacré un chapitre entier. S'agissant des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, qui restent un sujet sensible, ce Mécanisme devrait notamment promouvoir les partenariats public-privé autour de systèmes de collaboration, mettant l'émetteur et le récepteur l'un en face de l'autre pour cibler les vraies opportunités de développement de marchés, tout en respectant l'environnement et le climat. Car, au-delà de la facilitation institutionnelle, indispensable pour plus d'efficacité, la discussion entre l'émetteur et le récepteur concerne d'abord les entreprises privées.

31. - Enfin, les financements peuvent également représenter un important levier de mise en cohérence. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pouvait jouer ce rôle pendant un temps, car il était le principal mécanisme de financement de la CCNUCC, et en même temps celui d'autres conventions environnementales, ce qui l'a conduit notamment à financer des projets intéressants plusieurs conventions. Mais les fonds se sont multipliés dans le cadre de la Convention comme du Protocole. Comme c'est désormais par le Fonds Vert pour le Climat que vont transiter l'essentiel des financements, il serait important qu'il ne développe pas une pratique isolationniste et puisse, *a minima*, ne pas interférer négativement avec les objectifs d'autres conventions environnementales comme la biodiversité ou l'ozone. Il est important qu'il inscrive son activité dans une approche

holistique, requérant une coopération notamment avec les agences onusiennes, la Banque mondiale et les principales conventions environnementales.

32. - Restent les leviers institutionnels. Il est clair que la défragmentation du régime sur le climat requiert également un renforcement de la coordination interinstitutionnelle entre les institutions gouvernant chaque régime concerné. L'expérience du « *Joint Liaison Group* » créé en 2001 pour coordonner les actions des Parties aux trois « Conventions de Rio » (climat, biodiversité, désertification) a toutefois montré les limites d'une coordination restée formelle par manque de moyens et de volonté.

À un niveau plus décisionnel, l'organisation de réunions extraordinaires des Parties conjointes à plusieurs conventions, à l'instar des réunions des Parties aux conventions « produits chimiques/POPs/mouvements transfrontières de déchets » (Conventions de Rotterdam, Stockholm et Bâle) ou du Processus de Kobé entre les organisations régionales de gestion des pêches du thon, serait particulièrement souhaitable entre la CCNUCC et le Protocole de Montréal sur l'ozone pour régler la question des HFCs. À cet effet, le futur Accord de Paris pourrait s'inspirer de la disposition générale déjà prévue par l'article 13§4 i) du Protocole de Kyoto tout en prévoyant la possibilité d'adopter des décisions « omnibus » conjointement avec les autres organisations que son organe suprême viendrait solliciter.

À l'échelle de l'expertise, une coopération renforcée entre le GIEC et l'IPBES pourrait fournir une autre piste prometteuse pour favoriser la cohérence entre régimes^{Note 10}. On pourrait même imaginer des rapports conjoints.

Les leviers de défragmentation envisagés ici ne sont pas exclusifs les uns des autres, mais bien complémentaires. Ensemble, ils peuvent créer une nouvelle dynamique pour la coopération internationale sur le climat. Ce n'est pas sans raison que le régime onusien a jusqu'à présent été surinvesti, comme s'il pouvait résoudre à lui seul la question du changement climatique, une question qui est loin d'être seulement environnementale, et tout cela en s'intéressant aux émissions globales des États, et non à leurs sources ou aux modalités de décarbonisation de nos économies. La fragmentation naturelle du droit international est une chance pour les États qui peuvent en jouer pour servir leurs intérêts nationaux. L'Accord de Paris doit contribuer, de ce point de vue, à les placer devant leurs responsabilités, ce qui repose sur une combinaison adroite entre approche politique et techniques juridiques.

